

**PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
du 10 juillet 2025**

Le 10 juillet 2025 à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 2/07/2025, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gilbert SUCHET - Maire -, salle du conseil municipal.

Mis en ligne le : 30/09/2025

Affiché le : 30/09/2025

Présents :

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Gilbert SUCHET	x		
Patrice COEURJOLLY	x		
Martine AZIZ-GUILLEMOT	x		
Jean-Pierre BARLET	x		
Corinne CHARPENAY	x		
Rémy CRETIN	x		
Véronique BENEZECH	x		
Michel ESCOFFIER	x		
Christine BOUVIER		x	
Nicole PICHAT	x		
Frédéric SEGUY		x	
Estelle FRATTINI	x		
Pierre NEVEUX			Corinne CHARPENAY
Séverine LIETSCH	x		
Philippe COMBET	x		
Coralie PERSIANI	x		
Eric BOUVARD	x		
Florian WARGNIER		x	
Guyène SELIN		x	
Adeline ANCENAY		x	
Mathilde ETIEVANT	x		
Geoffroy GOIRAND	x		
Cédric GEOFFRAY		x	
	16	6	1

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Le Procès-verbal de la séance du 19 juin 2025 a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil. Patrice COEURJOLLY a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

Compte rendu des décisions :

Décision n° 12/2025, attribution d'une concession au cimetière communal, 27/06/2025

Pour une durée de 50 ans pour un montant de 1 200 €.

Décision n° 13/2025, Convention avec le centre de gestion du Rhône pour la mise à jour du Document Unique de la Commune, 27/06/2025

La mise à jour est nécessaire en raison de la création de nouvelles unités de travail et de l'intégration des obligations en matière de gestion des épisodes de chaleur. Coût 805 €.

Délibération n° 2025-43 Service Enfance Jeunesse, Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – année scolaire 2025-2026 – besoins complémentaires

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il rappelle que par délibération n° 2025-27 en date du 24 avril 2025, le Conseil Municipal a créé plusieurs emplois temporaires pour le service.

Suite aux inscriptions périscolaires, il est nécessaire de créer de nouveaux emplois pour accroissement temporaire d'activité :

- deux emplois contractuels d'agent de surveillance du temps méridien du 1/09/2025 au 3/07/2026 inclus relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation à raison 8 h dont la rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation
- un emploi contractuel d'intervenant sportif sur le temps méridien du 1/09/2025 au 3/07/2026 inclus relevant de la catégorie B de la filière animation, du cadre d'emplois des animateurs à raison 5.50 h dont la rémunération sera calculée par référence au 10^{ème} échelon de l'échelle indiciaire du grade d'animateur territorial.
- un emploi contractuel d'agent de surveillance de l'étude du soir 1/09/2025 au 3/07/2026 inclus relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation à raison 1.5 h dont la rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation
- un emploi contractuel d'agent polyvalent au service enfance du 1/09/2025 au 6/07/2026 inclus relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation à raison 22,25 h dont la rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents

contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Monsieur le Maire explique qu'il y a une augmentation des effectifs à la maternelle alors que les naissances n'ont pas évolué. Il sera donc nécessaire à la rentrée prochaine d'ouvrir une salle de sieste supplémentaire ainsi qu'une salle de plus au restaurant scolaire. Cette nouvelle organisation impose des agents supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Article 1 : De créer les emplois précités dans les conditions exposées.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à recruter les agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Délibération n° 2025-44 Programme de réhabilitation de la ferme Armand en médiathèque et salle pluriculturelle – avenant au marché de travaux

Monsieur le Maire rappelle que les marchés initiaux ont été acceptés par délibération n° 2023-78 en date du 30 novembre 2023.

L'avenant proposé concerne le lot 4 « Isolation par l'extérieur – revêtement de façades ». Les panneaux initiaux en isolants rigides en laine de chanvre avec une finition par enduit à la chaux teintée n'ont pas été acceptés par le bureau de contrôle technique. Ils doivent donc être réalisés en projection chaux chanvre pour une meilleure adaptation au support en pisé. Ils évitent également des fixations trop intrusives dans le pisé et l'utilisation de colle bloquant la perméance.

Ce changement de procédé occasionne une plus-value de 33 030.20 € HT sur ce marché le portant de 107 194.64 € HT à 140 224.84 € HT.

L'ensemble des marchés de travaux est porté de 1 424 172.19 € HT à 1 457 202.39 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les article L2194-1 et R 2194-2, R 2194-3,

Vu le projet d'avenant présenté,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à procéder à la signature des avenants proposés dans les conditions exposées.

Délibération n° 2025-45 Règlement du service périscolaire – Fixation de la pénalité pour retard

Monsieur le Maire rappelle que le règlement du service périscolaire, exploité en régie, a été modifié par délibération n° 2025-32 en date du 22 mai 2025.

Il prévoit notamment en son article 3 une pénalité financière après trois retards constatés, consécutifs ou non. Il convient de fixer le montant de cette pénalité.

Eu égard au coût pour la Collectivité, Monsieur le Maire propose de fixer la pénalité à 15 € par tranche de trois retards.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Fixe la pénalité pour retard à 15 € par tranche de trois retards.

Article 2 : Dit qu'elle entre en application à compter de la rentrée 2025-2026

Délibération n° 2025-46 Modification du règlement de service de l'accueil de loisirs sans hébergement concédé

Monsieur le Maire rappelle que le règlement du service de l'ALSH concédé a été adopté suite à l'attribution du contrat de concession le 22 juin 2023 puis modifié en séance du 20 juin 2024

Les modifications portent sur :

- les modes de paiement : les chèques ne sont plus acceptés,
- le mode de facturation de la ½ journée qui est de 3h désormais pour l'après midi au lieu de 4h précédemment
- un paragraphe relatif à l'accueil inclusif a été ajouté tout comme un relatif à la gestion des comportements non adaptés à la vie de la structure
- l'acceptation des enfants n'ayant pas 3 ans au service périscolaire (matin et soir)

Ces modifications sont nécessaires pour répondre aux nouveaux besoins du service et des familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Accepte les modifications apportées au règlement du service de l'ALSH concédé

Article 2 : Dit qu'elles entrent en vigueur à compter de la rentrée 2025-2026

Délibération n° 2025-47 Rapport annuel du délégataire du service de restauration scolaire

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités et de l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique, les concessionnaires de service public sont tenus de produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Informations diverses :

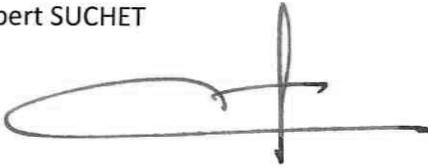
Michel ESCOFFIER dresse un état des travaux en cours :

- les façades de la médiathèque devraient débiter très prochainement
- suite au changement des consignes de collecte, des travaux ont dû être fait en urgence au cimetière afin de réaliser des zones pour le stockage des bas d'ordures ménagères, de tri et de compostage.
- Nettoyage des toits des vestiaires du foot et réparations de ceux-ci

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

La prochaine séance devrait avoir lieu le 25 septembre 2025.

Le Maire,
Gilbert SUCHET



Le Secrétaire de séance,
Patrice COEURJOLLY



Il présente les principales données du contrat de concession relatif à la gestion et à l'exploitation de la restauration scolaire des écoles élémentaire et maternelle communales pour l'année 2024 confié à la société ELRES 92 032 PARIS LA DEFENSE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Prend acte de la transmission du rapport

Article 2 : Charge Monsieur le Maire d'en assurer sa publicité auprès du public

**Délibération n° 2025-48 Rapport annuel du délégataire de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant
« Les Années Tendres »**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités et de l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique, les concessionnaires de service public sont tenus de produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Il présente les principales données du contrat de concession relatif à la gestion de l'EAJE « Les Années Tendres » pour l'année 2024 confié à l'association Alfa 3A Ambérieu en Bugey (01).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Prend acte de la transmission du rapport

Article 2 : Charge Monsieur le Maire d'en assurer sa publicité auprès du public

Délibération n° 2025-49 Rapport annuel du délégataire de l'accueil de loisirs sans hébergement

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités et de l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique, les concessionnaires de service public sont tenus de produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Il présente les principales données du contrat de concession relatif à la gestion et à l'exploitation de l'ALSH extrascolaire et périscolaire pour l'année 2024 confié à l'association Alfa 3A Ambérieu en Bugey (01).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Prend acte de la transmission du rapport

Article 2 : Charge Monsieur le Maire d'en assurer sa publicité auprès du public